

LES CONSEQUENCES D'INEXECUTION DE MAITRE D'OUVRAGE FACE À L'ACTION DIRECTE DES OUVRIERS

the consequences of inequality by the project owner in the face of the direct
action of the works.

Auteur 1 : Me . DJIBRIL BONGA BONGA.

Me . DJIBRIL BONGA BONGA

Avocat près la cour d'appel du Kongo-Central, chef des travaux à l'université libre de Matadi, formateur des officiers de la police judiciaire /ISTC Matadi, Apprenant au troisième cycle en droit à l'école doctorale de l'Université kongo /UK.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : Me . DJIBRIL BONGA BONGA (2026) « LES CONSEQUENCES D'INEXECUTION DE MAITRE D'OUVRAGE FACE À L'ACTION DIRECTE DES OUVRIERS», African Scientific Journal « Volume 03, Num 36 » pp: 2376 – 2402.



DOI : 10.5281/zenodo.21026746

Copyright © 2026 – ASJ



Résumé

La problématique sur l'inexécution du maître d'ouvrage face à l'action directe des ouvriers reste inexploité à cause de manque de théorie générale approprié à l'action directe dans la doctrine juridique tant national qu'internationale, et la question qui se pose dans le cas d'inexécution quelle est la loi applicable ?

C'est pourquoi, nous sommes donnés ce devoir scientifique pour réfléchir sur l'action directe, proposer les pistes de solution pour remédier à cette problématique.

Nous avons proposé une procédure de contrainte contre tout maître d'ouvrage quel que soit sa nature juridique personne physique ou morale.

Mots clés : inexécution, action directe, le maître d'ouvrage ;

Summary

The issue of a project owner's failure to perform in the face of direct action by workers remains unaddressed due to a lack of specific legal theory regarding direct action in both national and international legal doctrine.

The question then arises: which law applies? Therefore, we have undertaken this scholarly task to reflect on direct action and propose solutions to address this problem.

We have proposed a procedure for enforcement against any project owner, regardless of their legal status, whether a natural or legal person.

Key words: the inequality; direct action; the project owner;

1. Introduction

1. conteste

La question sur la notion des actions en droit judiciaire congolais ,qui va nous préoccuper dans cette étude sur les conséquences liées à l'inexécution du maitre d'ouvrage face à l'action directe des ouvriers au regard de la loi congolaise d'une part et la communautaire d'autre ;le législateur congolais régleme cette question dans l'article 445 du code civil congolais livre III tel que dispose : **«les maçons charpentiers n et autres qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages faits ,que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée¹.** »

Mais s'agissant de la théorie générale des actions obliques et pauliennes sont connues, par contre, il n'existe pas la théorie générale des actions directes.

C'est pourquoi, nous sommes donnée cette peine de travailler sur ce thème ou il n'y a pas mal un bon nombre d'écrits sur la question ; nous allons analyser l'action directe selon les types que prévoit la loi congolaise et la loi étrangère, tel que la Belgique ou encore la France.

NOUS estimons de trouver quelques exemples ou cas pratiques qui nous permettront a bien dissenter, notre sujet, tel que nous avons affirmé au-dessus que l'action directe n'a pas des théories générales juste que ses types qui a possédé à chaque sa propre règle comment qu'elle pourrai être résoudre ,en cas de non-respect du contrat de la part de l'une des parties Co contractantes ou de sous Co contractantes.

2. Problématique

Le problème de cette action directe situe au niveau de son exécution, puise qu'il n'existe pas des théories générale propre en elle ; même dans la sphère mondial, la situation persiste toujours pour la raison précitée. Il n'existe pas mal de jurisprudences à cette matière de l'action directe du type d'ouvriers contre le maitre d'ouvrage en République Démocratique du Congo ; Voici les différentes questions qui vont captiver notre pensée tout au long de notre étude sur les conséquences d'inexécution du maitre d'ouvrage :

Que est ce que la loi a prévu au cas où qu'il y a l'inexécution de la part de maitre d'ouvrage contre l'action directe ?

Quel est la procédure à suivre lorsque le maitre d'ouvrage refuse exécuté ? ;

Les réponses à nos préoccupations constitueront un argumentaire soldes dans les lignes qui suivent

3. objectif Hypothétique de la recherche

Tout chercheur doit, en effet, près supposer au départ un point de vu, lequel constitue ce qu'on appelle le concept opérationnel ou hypothèse de travail.

Pour REZSOHAZY « l'hypothèse cherche à établir une vision provision du problème soulevé en évoquant la réponse supposée entre les faits sociaux dont le rapport constitue le problème et indiquant la nature de ce rapport ».

« Elle reflète le premier niveau de l'information dont dispose le chercheur et permet de suivre l'évolution survenue après ».²

Nous supposons que , législateur congolais et le législateur communautaire n'ont pas prévu un autre mécanisme pour résoudre la situation en cas d'inexécution de l'action directe de la part du débiteur du débiteur, ils ont compté plus sur la bonne fois de ces derniers, sans prévenir le risque de refus d'exécute ;

Cette étude envisage à la mise en place d'une théorie générale de l'action directe, adaptée à tous les cas pratiques, pour éviter la controverse sur sa mise en action devant les cours et tribunaux.

4. développement article et Revue de la littérature

Dans cette partie, nous allons définir le concept qui constitue le sujet de notre étude : l'inexécution, le maitre d'ouvrage, l'action directe.

4.1. L'inexécution : le concept inexécution, nom féminin, qui signifie le fait de ne pas remplir en tout ou en partie l'obligation à laquelle on est tenu.

4.2. Le maitre d'ouvrage : est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se mettre.

4.3 L'action directe : la loi n'a pas donné une définition de l'action directe.

Se définit comme les cas spécifiques où la loi ou la jurisprudence ouvrent une action à une personne contre le débiteur de son débiteur, en son nom personnel (contrairement à une action oblique)

Pour J.Bauerreis(2000) L'action directe que sa qualification soit délictuelle ou contractuelle permet de rechercher la responsabilité du débiteur initial selon les droits et obligations issus du contrat entre ce débiteur initial et son créancier.

Pour nous, l'action directe : celle qui permet à un créancier d'intenter une action en justice contre le débiteur de son débiteur pour qu'il soit payé sans que le produit puisse passer dans le patrimoine du débiteur qui est le cas de l'action oblique.

Consiste à examiner les résultats des recherches antérieurs existants relatives au sujet à traiter et qui permet au chercheur de situer son apport par rapport à ces travaux, ceci l'aidera de recueillir des informations générales utiles pour sa recherche.³

La présente étude n'a pas un beau nombre d'écrit, nous espérons en être le premier de l'aborde cette question qui reste sans théorie générale préexistante. Sous réserve d'être complète par d'autres auteurs.

5. Cadre théorique de recherche

La problématique sur les conséquences d'inexécution de maître d'ouvrage face à l'action directe des ouvriers, elle est dévolu du droit privé judiciaire précisément en droit des obligations et elle est règlementé par la constitution et les textes internationaux et nationaux.

6. Mode opératoire

a. Intérêt et choix du sujet

1. choix

Nous avons choisi ce thème pour une simple raison que cette matière semble être facile mais complexe, parfois et oublié par les doctrinaire que le législateur tant national que communautaire, qui sont accroché que sur les actions obliques et pauliennes ; or la matière sur l'action directe n'a encore des zones d'ombres qui l'entoure qui doivent être éclairé pour rendre plus efficace et sauvegarde son exécution et son inexécution.

2. Intérêts

a) Intérêt scientifique ou théorique

il est un devoir scientifique de réfléchir sur une situation de manière juridique pour donner une réponse à cette question, la résolution scientifique d'une situation servira toujours une référence pour les générations postérieures ; étant que source, un instrument référentiel.

En effet, la présente étude soulève un intérêt social car, il propose des pistes de solutions pour la protection des ouvriers et garantir une exécution sans faille de cette action face un maître d'ouvrage qui refuserai de s'exécuter.

b .méthodes et technique

Pour RAYMOND BONDON, la méthode « est une démarche rationnelle de l'esprit, un raisonnement tenu pour arriver à la connaissance où à la démonstration d'une vérité ». C'est aussi une procédure intellectuelle, l'ensemble de démarche que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité dans les sciences.

Dans le cadre de notre travail, nous avons utilisé les méthodes structuro – fonctionnaliste qui se penche sur l'idée que le système social est une réalité concrètement déterminée dans la mesure où la société se donne comme un ensemble structurel d'usages. Et d'autres méthodes qui nous ont servis à l'occurrence de la méthode exégétique qui analyse les textes légaux

III.2.2 Techniques utilisées

Nous avons utilisé la technique documentaire et d'interview.⁴

III.2.2 .1 Technique documentaire

Madame MADELEINE GRAWITG a défini les techniques documentaires comme étant les moyens qui permettent d'étudier la personnalité sous les angles variés⁵ et les professeurs KUYUNSA BIDUM GILBERT et SHOMBA KAYUMBA SYLVAIN, ont défini les techniques documentaires comme étant l'ensemble de procédés qui permettent en présence des chercheurs d'une part et d'autre coté des documents supposés contenir les informations recherchées ;

C'est ainsi que nous consultons les ouvrages, les textes juridiques, des rapports annuels de certaines institutions, revues et notes des cours polycopiés ayant trait à notre sujet.⁶

- les documents visuels : Télévision ; Information du journal télévisé ;
- les documents technologiques : Internet ;
- les documents phonétiques, etc.

III.2.2.2 Technique d'interview

Cette technique nous a permis une communication verbale, entrer en possession de certaines informations et échange avec eux

Délimitation

Il est un devoir scientifique, délimite un sujet a étudié pour éviter de faire le tournure des idées, nous avons délimité notre sujet dans le temps de 2020 à 2024 d'une part et d'autre part dans l'espace du territoire national en général et dans la ville de Matadi en particulier.

Enonce du plan

Outre l'introduction et la conclusion, notre travail est reparti de la manière suivante deux grand points et sous points, le premier point traite sur l'approche analytique de bases et le second examinera sur les conséquences d'inexécution du maître d'ouvrage face à l'action directe des ouvriers en droit positif congolais

1. APPROCHE ANALYTIQUE DES CONCEPTS DE BASES

Dans cette partie, nous allons traiter question liée sur les concepts qui constituent notre sujet d'étude, et notion théorique propre à l'action directe ;

1.1 : des définitions

1. Inexécution et maître d'ouvrage

A. inexécution

L'exception d'inexécution ou exception *non adimpleti contractus* sanctionne la règle selon laquelle « dans tout rapport synallagmatique obligatoire, chaque partie ne peut réclamer de l'autre l'exécution de ses engagements, si de son cote elle n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter ses propres engagements» (1)⁷. Un acheteur, par exemple, pourra refuser de payer le prix tant que la chose vendue ne lui aura pas été livrée. C'est le principe de l'exécution «trait pour trait » ou « donnant, donnant ».

2. - Malgré le nom la tin qui lui est souvent donne l'exception d'inexécution ne trouve pas son origine en *droit romain*. En effet, c'est seulement dans la vente que, de façon certaine, le vendeur ne pouvait être contraint de livrer la chose tant que le prix n'avait pas été paye, et que l'acheteur pouvait opposer au vendeur l'*exceptio mercis non traditae*, ou exception de dol, lorsque la chose ne lui avait pas été remise. D'une façon générale la protection des parties était assurée de préférence par le droit de rétention, sanctionne par l'exception de dol, et plus encore par la compensation judiciaire dont le domaine était considérable.

C'est sous l'influence du droit canonique que l'exception d'inexécution devait être admise au XVP siècle. Elle allait toutefois connaître une nouvelle éclipse avec le développement parallèle de la résolution pour inexécution (2)⁸ et du privilège du vendeur, qui donnait une garantie solide à celui qui pouvait hésiter à remettre la chose avant d'être payé. Ce déclin est encore accentué par la concurrence du droit de rétention, de la compensation et de l'usage judiciaire des demandes reconventionnelles admises pour toutes les créances réciproques.

Pothier cependant énonce clairement le principe de l'exception d'inexécution (3)⁹. Il se borne toutefois à des applications particulières, sans dégager un fondement ni un régime autonome. A sa suite, le Code civil énonce plusieurs applications de l'exception, en matière de dépôt (art. 1948), de bail (art. 1749) et de vente (art. 1612 au profit du vendeur, et 1653 au profit de l'acheteur).

Cependant la jurisprudence du XIXe siècle appliquait parfois l'exception, sans d'ailleurs la viser expressément(4).

Ces applications toutefois restaient rares et souvent contredites par des décisions opposées (5). C'est à l'effort doctrinal, amorcé par *Solennes* (6) et surtout réalisé par *Cassini* (7), que revient le mérite d'avoir dégagé, en tant que notion autonome de portée générale, l'exception d'inexécution. Progressivement la jurisprudence devait en faire un usage de plus en plus fréquent dans les matières les plus diverses.

Dans son principe l'exception d'inexécution est très généralement admise dans les droits étrangers OU sa place dépend largement du rôle joué par les notions concurrentes et notamment le droit de rétention (8).

2. - L'exception d'inexécution est limitée aux obligations unies par un lien de connexité juridique (9), ce qui implique un rapport synallagmatique.

B. Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se mettre. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera

réalisé et de conclure, avec les maître d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux...¹⁰

Le maître d'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage .

Le maître d'ouvrage qui n'a pas les compétences ou les moyens pour assumer leurs rôles et missions peuvent recourir à une assistance à maître d'ouvrage sous la forme d'un mandat, d'une conduite d'opération, d'un programme ou d'un économiste pour le programme et l'enveloppe financière.

- **L'assistance à maître d'ouvrage** est le prestataire d'ouvrage peuvent aller du conseil à l'assistance dans l'expression des besoins, au montage juridique et financier de l'opération des études de faisabilité et des études d'impact, à la rédaction du programme, jusqu'à l'assistance administrative, technique, juridique, en prenant en compte les problématiques de développement durable.
- **Le maître d'œuvre** est le responsable de la conception de l'ouvrage et doit superviser sa réalisation par les entreprises jusqu'à la réception, il est obligatoire pour chaque opération de construction.
- C'est la personne chargée par le maître d'ouvrage de concevoir l'objet à construire ou à rénover selon le programme fourni par le maître de l'ouvrage, de préparer la consultation des entreprises, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de proposer le règlement des travaux et leur réception.

C'est lui qui répond au programme fonctionnel fixé par le maître d'ouvrage. Véritable bras droit du maître d'ouvrage, il lui propose une solution technique et esthétique qui permet de réaliser ce programme, dans l'enveloppe budgétaire et les délais qui lui sont assignés.

§2. Action directe

L'action directe se définit comme les cas spécifiques où la loi ou la jurisprudence ouvrent une action à une personne contre le débiteur de son débiteur, en son nom

personnel (contrairement à une action oblique)¹⁴⁶¹¹. L'action directe s'insère dans une chaîne de contrats et n'est pas à confondre avec la simple action délictuelle née à la suite de tous dommages nonobstant une chaîne de contrats latentes (v.infra n°87 et s.).

L'action directe que sa qualification soit délictuelle ou contractuelle permet de rechercher la responsabilité du débiteur initial selon les droits et obligations issus du contrat entre ce débiteur initial et son créancier. L'action directe est par ailleurs loin d'être inconnue en Europe et aux Etats-Unis¹⁴⁷¹².

- **Généralités.** La loi applicable à la recevabilité de l'action directe est une question très discutée en doctrine qui critique bien souvent les avis, rares au demeurant, de la jurisprudence. Seule une petite portion de ces débats sera analysée,

1.2 : notion sur la responsabilité civile

§1.responsabilité civile subjective

– La responsabilité consiste à répondre de ses actes. Elle est une condition essentielle de la liberté : un pouvoir irresponsable est tyrannique et décadent, un individu irresponsable est un facteur de troubles et un être humainement diminué. L'homme libre est celui qui a conscience des conséquences de ses actes et en répond ; il y va de sa dignité : qui fuit ses responsabilités et n'assume pas ses décisions est indigne de sa liberté. Nietzsche a pu parler du « *privilege extraordinaire de la responsabilité* ».

Elle a des objets divers. Elle peut être morale, avec pour seule sanction la voix intérieure d'une conscience individuelle. Ou politique : la responsabilité du gouvernement. Ou pénale : la responsabilité de l'auteur d'une infraction. Enfin, d'une manière plus vague, dans le jargon contemporain, être responsable est exercé un pouvoir. La responsabilité peut être aussi civile, seule ici étudiée.

Pour la jurisprudence, « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* ». La responsabilité civile fonde ainsi un droit à une indemnité dont le créancier est la victime et dont la détermination suppose une action en justice ou un acquiescement du prétendu responsable ou de son assureur. Son objet consiste à réparer le dommage dont le défendeur sera jugé juridiquement responsable. Le fait qu'une personne éprouve un dommage ne lui donne

donc pas toujours droit d'en obtenir réparation : il faut caractériser un « fait générateur de responsabilité » pour fonder l'obligation de réparation et celle-ci couvrira seulement les dommages jugés imputables à ce fait. La responsabilité civile n'est pas la sécurité sociale.

La responsabilité extracontractuelle occupe dans la vie contemporaine une place considérable. Son extension et sa transformation sont la conséquence de la société industrielle, où la vie devient dangereuse, et la rançon de la société d'abondance, où toute personne qui subit un dommage a, à peu près systématiquement, l'inclination de le faire supporter par un autre ou une collectivité. Chacun entend faire peser sur autrui les malheurs qui l'accablent.

. **Dualité.** – Traditionnellement, on distingue deux formes de responsabilité civile, celle qui est contractuelle et celle qui est délictuelle, que l'ordonnance du 10 février 2016 rebaptise « extracontractuelle » pour exprimer qu'elle embrasse aussi les responsabilités qui ne reposent plus sur l'idée de délit ou même de faute. Certains auteurs enseignent que la responsabilité civile serait devenue unique, sans qu'il y ait à distinguer entre les ordres contractuels et délictuel²¹ ; et quelques-uns précisent que la *summa divisio* opposerait désormais le droit commun et les statuts spéciaux. Mais, malgré leur affinité, il existe une différence radicale entre ces deux responsabilités.¹³

1°) Dans la responsabilité **contractuelle**, est en cause le manquement à un engagement volontaire, spécialement l'inexécution d'une obligation contractuelle : la responsabilité se trouve donc, par principe, dans la dépendance de ce que les contractants ont voulu. Cependant l'idée s'applique mal aux responsabilités professionnelles – notaire, médecin ou fabricant – ; surtout, elle est devenue inappropriée à la réparation du dommage corporel.

2°) Le droit de la responsabilité **extracontractuelle** est compliqué pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les problèmes qu'il soulève sont eux-mêmes complexes, agitant une multiplicité d'idées, d'intérêts sociaux et de sentiments successivement apparus dans l'histoire, qui conservent chacun pour une part leur valeur ; ensuite, à cause de la diversité des facteurs qui contribuent à l'étendre et à en éparpiller les sources .

§2.responsabilité civile objective

L'extension considérable de la responsabilité a été le fait essentiel de ces cent trente dernières années; IL devint un droit tendant à absorber tous les autres: biens, personnes et même contrats. On en a critiqué l'« impérialisme ». Ce développement a eu pour première conséquence la

diffusion de la responsabilité : les créanciers se multiplient, par exemple, en cas du dommage par ricochet ; les débiteurs aussi, lorsqu'il y a des coauteurs du dommage ou que l'auteur du dommage est assuré. Il a eu aussi pour autre effet une socialisation des risques. Enfin, apparaît une spécialisation de la responsabilité.

Plusieurs facteurs ont contribué à cette transformation : techniques : la mécanisation puis la production de masse ; sociales : la prolétarianisation ; financières : l'assurance.

- Le plus visible a été la **mécanisation** croissante de la vie moderne, qui multiplie les accidents et accroît leur gravité : le machinisme industriel (ex. : la machine à vapeur) a augmenté les accidents du travail ; la transformation et le développement des moyens de transport (ex. : l'automobile) ont encore davantage multiplié les accidents de la circulation ; l'élargissement, la technicisation et la spécialisation de la médecine la rendent de plus en plus bienfaitrice mais aussi plus périlleuse ; on peut en dire autant du sport et de la production industrielle.¹⁴

Le problème s'est d'abord posé à l'égard des accidents du travail. Depuis 1898, ils échappent au droit de la responsabilité civile, même si la jurisprudence contemporaine tend parfois à les y ramener. L'employeur n'est pas responsable des accidents du travail, sauf s'il commet une faute inexcusable ; hors ce cas, le préjudice éprouvé par le travailleur donne lieu à une réparation forfaitaire, effectuée par un organisme collectif, aujourd'hui la Sécurité sociale (CSS, art. L. 414 et s.). Des règles équivalentes existent dans toute l'Europe.

Depuis les années 1930, les questions de responsabilité les plus nombreuses avaient eu d'abord pour objet les accidents de la circulation routière. Aujourd'hui, la responsabilité des fabricants tend à devenir le problème majeur. En outre, au fur et à mesure qu'une activité se développe, elle suscite une forme spéciale de responsabilité : responsabilité des médecins, des agences de voyages, des groupements sportifs, des syndicats, des hôteliers, etc. La responsabilité devient liée à l'activité et au développement social, à tous « les phénomènes de société ».

- Le second facteur expliquant l'extension de la responsabilité civile est lié à la montée des **classes non capitalistes** ; pour celui qui vit de son travail, l'accident corporel signifie la misère.
- Et surtout, le développement de **l'assurance**. Les rapports entre la responsabilité et l'assurance sont étroits et variés. Ils sont de deux ordres complémentaires. D'une part, la responsabilité a suscité « l'assurance de responsabilité », dont la pratique généralisée

a, à son tour, provoqué l'extension du champ de la responsabilité. On s'assure contre le risque d'être déclaré responsable. Mais si vous êtes assuré, les juges vous déclarent volontiers responsable. D'autre part, existe « l'assurance de dommages » ainsi que « l'assurance de personnes » : on s'assure contre le risque d'être victime. Mais si toutes les victimes éventuelles d'accidents étaient assurées contre le risque de dommage, leur indemnisation relèverait, au premier chef, de leur assureur ; même si l'assureur dispose d'une action subrogatoire, il ne suscite pas la même commisération. Ainsi peut-on comprendre que la loi du 7 novembre 1922 (art. 1242, al. 2 et 3, anc. art. 1384, al. 2 et 3) ait écarté la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1242, alinéa 1er (anc. art. 1384, al. 1er) en cas de communication d'incendie : l'immeuble est le plus souvent assuré.

Déclin de la responsabilité individuelle. – On mesure ainsi l'influence qu'a exercée l'assurance dans les transformations contemporaines de la responsabilité – le retour partiel à la responsabilité collective qu'elle est en train d'accomplir —. On a parlé, avec beaucoup de profondeur, du « *déclin de la responsabilité individuelle* » qui se transforme en une répartition des risques entre tous les membres d'une collectivité ou, plus anciennement, de « *socialisation des risques* ».

Cette collectivisation de la responsabilité prend des formes diverses. Le développement de l'assurance répartit les risques sur l'ensemble des assurés. La Sécurité sociale accélère et généralise le mouvement. Enfin, et c'en est la forme ultime, l'État prend, en cas de défaillance du responsable, la charge de certains risques particulièrement graves. Peu à peu, on voit la communauté tout entière supporter les malheurs qui frappent l'individu.

2. CONSEQUENCES D'INEXECUTION D'UN MAITRE D'OUVRAGE FACE L'ACTION DIRECTE DES OUVRIERS

2.1 : notion sur les actions en droit des obligations

§1.les actions obliques

L'action oblique est une action qui permet au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur négligent et insolvable.

Le créancier poursuivant exerce les droits et actions de son débiteur contre un tiers.

A) LES CONDITIONS DE L'action oblique

a) la condition relative au débiteur

Le texte faire référence à la carence du débiteur compromettant les droits du créancier

Exemple

L'inaction du débiteur dans l'exercice d'une action contre l'un de ses préposés débiteurs qui lui doit l'argent.

b) La condition relative au créancier exerçant l'action oblique.

Il faut mais il suffit que la créance soit certaine, liquide et exigible.

En revanche, peu importe :

– La nature de la créance : créance de somme d'argent ou pas ; – que la créance soit d'origine contractuelle, délictuelle, légale (le Trésor public par exemple) ;

– Que le créancier soit chirographaire ou titulaire de sûreté.

c) Les actions que le créancier peut exercer à la place du débiteur par l'action oblique

Le créancier peut exercer **les actions patrimoniales** du débiteur, **à l'exclusion des actions extrapatrimoniales** (action en divorce par exemple) ou d'actions portant sur des droits extrapatrimoniaux (paiement d'une pension alimentaire par exemple).

B) Les effets de l'action oblique

Par l'action oblique, le créancier est substitué au débiteur. Cela emporte deux séries de conséquences.

D'abord, le tiers contre qui l'action est exercée peut lui opposer tous les moyens de défense qu'il pourrait opposer au débiteur (paiement, nullité du contrat...). On dit qu'il peut lui opposer les exceptions.¹⁵

Ensuite, le fruit récolté de l'action oblique entre dans le patrimoine du débiteur, et non du créancier.

§2. Les actions pauliennes

A. Les conditions de l'action paulienne

- **Un acte d'appauvrissement du débiteur.** L'action paulienne permet au créancier agissant d'attaquer les actes juridiques posés par son débiteur - qu'il s'agisse d'actes juridiques unilatéraux ou de contrats - tels une vente¹, un apport en société², un bail³, une donation⁴¹⁶, un

partage⁵, un paiement⁶¹⁷. Les faits juridiques ne peuvent, à l'inverse, pas être attaqués par le biais de l'action paulienne⁷¹⁸. Les actes par lesquels le débiteur refuse de s'enrichir ne peuvent pas non plus être attaqués sur cette base, puisqu'ils ne diminuent pas le gage existant⁸. Il convient encore de démontrer que l'acte a « appauvri » le débiteur. La jurisprudence n'exige plus la preuve de ce que l'acte a entraîné ou aggravé l'insolvabilité du débiteur: il faut mais il suffit que ce dernier ait modifié la teneur de son patrimoine en remplaçant des biens aisément saisissables par des biens facilement dissimulables aux créanciers. Autrement dit, il suffit au créancier de démontrer qu'il lui sera plus difficile de récupérer sa créance⁹.

En l'occurrence, le débiteur du C.P.A.S. de Geel avait fait donation de toutes ses liquidités, ce qui constitue l'acte d'appauvrissement par excellence.

- **La fraude du débiteur.** Pour que l'action paulienne aboutisse, l'acte attaqué par le créancier doit avoir été accompli *en fraude* de ses droits. Jurisprudence et doctrine s'accordent sur le fait que la preuve du dessein de nuire n'est plus exigée¹⁰.

La fraude dans le chef du débiteur s'analyse comme la connaissance, au moment où l'acte est posée, du préjudice que cet acte va engendrer dans le chef du créancier¹¹.

Toutefois, et conformément à l'enseignement de H. De Page¹⁹, une large majorité de la jurisprudence utilise le critère de *l'acte anormal* pour établir la fraude. Si l'acte est *anormal* eu égard aux circonstances qui l'entourent et qui le rendent suspect, la preuve de la fraude est rapportée, sauf si le débiteur démontre que l'acte s'explique par des motifs légitimes. Ce critère fonctionne alors en quelque sorte comme une présomption de fraude.

En l'espèce, la cour d'appel constate que lorsque le débiteur a fait donation de toutes ses liquidités, il savait que sa pension de retraite ne serait pas suffisante pour couvrir ses frais de séjour et que ses économies devraient nécessairement être utilisées pour le financement de son séjour dans la maison de repos.

- **La complicité du tiers.** Si l'acte attaqué est un acte à titre onéreux, la complicité du tiers est nécessaire pour que l'action paulienne aboutisse. Cette condition est remplie lorsque le tiers a agi tout en sachant que l'acte juridique auquel il participe porterait atteinte aux intérêts des créanciers de son cocontractant. Le dol spécial n'est donc pas requis¹⁵.

La complicité du tiers n'est par contre pas exigée lorsque l'acte frauduleux est un acte à titre gratuit. Cela est admis de longue date par la doctrine et la jurisprudence et justifié par une mise en balance des intérêts du créancier d'une part, et du tiers d'autre part : le tiers-acquéreur à titre gratuit ne lutte que pour conserver un gain alors que le créancier subi un préjudice du fait de l'acte frauduleux.

En l'espèce, alors même que, s'agissant d'un acte à titre gratuit, la complicité du tiers n'est pas exigée, le tribunal constate que la donataire n'était pas de bonne foi puisqu'elle savait, au moment de la donation, que le donateur allait être admis dans la maison de repos et que les liquidités données étaient nécessaires pour financer son séjour.

- **Une créance antérieure.** L'action paulienne n'est ouverte qu'aux créanciers dont la créance est antérieure à l'acte frauduleux¹⁷. Cela s'explique par le fait que l'acte frauduleux ne porte pas préjudice aux créanciers dont la créance est postérieure : ceux-ci ne peuvent en effet se plaindre d'un amoindrissement du patrimoine de leur débiteur, celui-ci étant déjà diminué au moment de la naissance de leur créance¹⁸²⁰.

Il n'est pas requis que la créance soit liquide et exigible au moment de l'acte frauduleux, il suffit que la cause de la créance soit antérieure à celui-ci¹⁹.

En outre, il est admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le créancier dont la créance est postérieure à l'acte frauduleux peut intenter l'action paulienne lorsque l'acte frauduleux a eu pour objectif de porter atteinte aux créanciers futurs²⁰.

En l'occurrence, la donataire invoquait que la condition d'antériorité de la créance n'était pas remplie, puisque la créance du C.P.A.S. de Geel n'était pas encore née au moment de la donation. La cour d'appel considère quant à elle que cette condition est remplie dans la mesure où, au moment de la donation, le donateur avait déjà exprimé l'intention d'entrer dans la maison de repos, était déjà inscrit sur la liste d'attente et savait ou devait savoir que cet argent devrait nécessairement être utilisé pour le financement de son séjour dans cet établissement.

- **Un préjudice dans le chef du créancier.** Ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment, le préjudice du créancier consiste en ce que le créancier ne pourra pas récupérer l'intégralité de sa créance, ou à tout le moins avec beaucoup de difficultés.

B. Les effets de l'action paulienne

- **Inopposabilité versus dommages et intérêts compensatoires.** Il existe une controverse au niveau de la nature de l'action paulienne : certains auteurs considèrent que l'action paulienne est une action en nullité²¹, d'autres qu'elle est une action en responsabilité quasi-délictuelle²², d'autres encore qu'elle est une action *sui generis*²³. Nous n'entrerons pas dans cette controverse dans le cadre de la présente note.

La majorité de la doctrine et de la jurisprudence modernes semble toutefois s'accorder sur l'effet de l'action paulienne : l'acte attaqué ne sera pas déclaré nul mais inopposable au créancier.

L'acte n'étant pas annulé, le bien ne rentre pas à nouveau dans le patrimoine du débiteur²⁴ mais le créancier pourra ignorer les effets de l'acte accompli et faire saisir le bien comme s'il n'avait jamais quitté le patrimoine de son débiteur. Ainsi, si un débiteur vend son immeuble à un tiers et que l'action paulienne introduite par le créancier du vendeur aboutit, la vente de l'immeuble sera inopposable au créancier qui pourra alors pratiquer une saisie immobilière sur l'immeuble litigieux comme s'il appartenait toujours à son débiteur, alors que la mutation de propriété est opposable aux autres tiers. De la même manière, en cas de donation d'une somme d'argent, lorsque la somme d'argent reste individualisée dans le patrimoine du tiers, l'action paulienne aboutira à l'inopposabilité de la donation et le créancier pourra faire saisir la somme en question, via une saisie-arrêt exécution.²¹

Mais qu'en est-il de l'action paulienne lorsque le bien ne se trouve plus dans le patrimoine du tiers ou n'y est plus individualisable? L'action paulienne peut-elle tout de même aboutir?

Dans l'affirmative, sur quelle base juridique et quel en sera l'effet concret?

Ces questions surgissent, par exemple, dans l'hypothèse où le tiers-complice ayant acquis pour un prix dérisoire l'immeuble du débiteur, a aliéné celui-ci à un sous-acquéreur de bonne foi ne pouvant, partant, être atteint par l'action paulienne. Les mêmes questions se posent lorsque l'acte frauduleux est la donation d'une somme d'argent qui s'est mélangée au reste du patrimoine du tiers et n'y est donc plus individualisable et/ou individualisée.

Dans ces hypothèses, l'inopposabilité n'est d'aucune utilité pour le créancier : le bien ne se trouvant plus dans le patrimoine du tiers ou n'y étant plus individualisable, il n'est plus possible pour le créancier, par le biais de l'action paulienne dirigée contre ce tiers, de faire saisir le bien comme s'il n'avait jamais quitté le patrimoine de son débiteur.

Une grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence considère que l'action paulienne est une application de l'article 1382 du code civil qui sanctionne la responsabilité délictuelle²⁶: l'acte frauduleux posé par le débiteur et le tiers constitue un quasi-délit en lien causal avec le dommage du créancier. Ce dernier a dès lors droit à la réparation intégrale de son préjudice.

Lorsque le bien se trouve toujours dans le patrimoine du tiers ou lorsque le bien y est toujours identifiable, la réparation la plus adéquate consiste à déclarer l'acte frauduleux inopposable au créancier : celui-ci pourra saisir le bien comme s'il n'avait jamais quitté le patrimoine de son débiteur.

2. 2 : les conséquences d'inexécution

I. L'exception d'inexécution

A. Principe 473²².

En principe, les prestations promises par les contractants doivent être exécutées simultanément.

Ainsi dans la vente, l'acheteur paie le prix en même temps qu'il prend livraison de la chose.

De là, il résulte que si l'un des contractants n'exécute pas son obligation au moment où il le doit, l'autre peut refuser lui-même de s'exécuter et opposer à la demande de l'autre contractant

l'exceptio non adimpleti contractus ou l'exception d'inexécution 474²³.

Le contrat en lui-même n'est pas pour autant annulé; il subsiste. La seule question qui se pose est que l'une des parties ne va pas exécuter son obligation tant que l'autre, le débiteur, ne le fait pas.

B. Origine de l'exceptio non adimpleti contractus.

Cette exception, reprise du droit romain, n'est nulle part énoncée dans le code Napoléon ni dans notre code.

En R.D. du Congo et au Rwanda, les applications de cette exception sont nombreuses, surtout en matière de vente⁴⁷⁵. L'article 289 prévoit, par exemple, que « le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement ». Les articles 288 et 290 du CCLIII vont dans le même sens. D'autres domaines, tels que le dépôt, l'échange, etc. sont également concernés : l'article 511 du CCLIII relatif au *dépôt* indique que le dépositaire peut refuser de restituer la chose « jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt ». De même, aux termes de l'article

367 relatifs à *l'échange*, un échangiste peut refuser de livrer la chose si son cocontractant ne lui a pas livré la sienne. La jurisprudence a étendu les solutions des articles précitées aux autres contrats synallagmatiques⁴⁷⁶²⁴.

C. Exception au principe de l'exécution simultanée

Le principe de la simultanéité de l'exécution des obligations réciproques n'est pas d'application:

1° Lorsqu'il est écarté par la volonté des parties. Par exemple, lorsque le vendeur a consenti un terme à l'acheteur pour le paiement du prix, il est alors tenu de délivrer la chose sans attendre l'échéance du terme⁴⁷⁷.

2° De même, quand la nature du contrat s'oppose à l'exécution simultanée c'est le cas en matière des contrats successifs. Ainsi, le bailleur doit d'abord mettre le preneur en jouissance de l'immeuble loué, et celui-ci paye ensuite le loyer aux termes convenus. Mais chacune des parties continue à pouvoir invoquer, s'il y a lieu, **l'exceptio non adimpleti contractus**. Ainsi, si le bailleur ne procure plus au preneur la jouissance promise, celui-ci peut refuser de payer son loyer.

II. La résolution des contrats pour

Inexécution

Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, l'exécution des contrats synallagmatiques était soumise au principe de la simultanéité et, conséquemment, en cas d'inexécution effective de l'une des parties, l'autre pouvait opposer l'exception d'inexécution (**l'exceptio non adimpleti contractus**).

L'invocation de cette exception n'équivaut pas à la résiliation unilatérale du contrat, ni non plus à la résolution du contrat. *L'article 82* du CCLIII règle la sanction d'inexécution par l'une des parties de son obligation contractuelle en matière de contrats synallagmatiques. Suivant cet article, la partie lésée a une option. Elle peut soit demander l'exécution forcée en nature, ou à défaut, c'est-à-dire, lorsque l'exécution forcée en nature n'est pas possible, une exécution par équivalent, soit encore une résolution judiciaire du contrat avec dommages intérêts, s'il y a lieu. Le droit commun propose quelques solutions à la partie lésée, elle peut demander l'exécution forcée ou si celle-ci est impossible, l'exécution par équivalent. Ces solutions ne sont pas toujours heureuses.

L'exécution forcée peut être coûteuse et lente et parfois même impossible à obtenir. Dans ces derniers cas, la partie lésée est amenée à se contenter seulement des dommages-intérêts.

Dans ces deux hypothèses : exécution forcée ou paiement des D.I., la partie lésée reste liée à l'égard de l'autre partie.

L'article 82 ajoute à ces deux solutions de droit commun une troisième solution : la résolution judiciaire du contrat. Cette dernière résolution elle-même se fonde également sur l'idée de cause dans les contrats synallagmatiques.

Cependant la résolution du contrat ne doit pas dépendre uniquement de la volonté de celui qui se plaint d'un fait d'inexécution, car il pourrait abuser de ce droit au cas de simple retard de son adversaire ou d'inexécution partielle.

C'est pourquoi l'article 82 a cru nécessaire de faire intervenir le juge pour apprécier le bienfondé de la demande en résolution et pour dire si elle est ou non justifiée par les faits reprochés à l'autre partie. C'est ainsi donc que la résolution doit être demandée en justice. Voyons-en ses conditions d'application ainsi que les effets de la résolution.

A. Conditions de la résolution

1° inexécution de l'obligation par l'autre partie.

L'inexécution de l'obligation est la condition essentielle qui justifie la résolution. L'article 82 est très large à cet égard. Il vise le cas d'inexécution totale ou simplement partielle et même le cas d'exécution tardive voire simplement défectueuse. Si le débiteur offre de s'exécuter même en cours d'instance, le créancier ne peut l'en empêcher. La jurisprudence congolaise va dans le même sens lorsqu'elle décide que le créancier à qui est offerte l'exécution directe des obligations d'un contrat n'est pas fondé à réclamer l'exécution par équivalent ni des dommages et intérêts compensatoires du préjudice résultant de l'inexécution directe ou des dommages intérêts²⁵.478

B. l'inexécution doit être fautive

L'inexécution doit être due à un fait personnel du débiteur et non au cas de force majeure ni au cas fortuit (qui le libèrent).

Signalons que l'action en résolution n'appartient qu'à la partie lésée, c'est-à-dire celle qui s'est exécutée et qui n'a pas eu d'exécution en retour. Elle n'appartient donc pas à l'auteur de l'inexécution fautive.²⁶479

C La résolution doit être prononcé par le juge sur demande du Créancier.

La résolution doit être prononcée que par le tribunal⁴⁸⁰²⁷. Le juge jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation.⁴⁸¹ Il a le choix entre quatre solutions :

- soit rejeter la *demande en résolution* tout en accordant au demandeur des

D.I. si ce dernier subit un quelconque dommage.

- soit prononcer la résolution du contrat sans D.I. ;

- soit *prononcer la résolution* du contrat, et *en outre*, condamner le défendeur à des D.I. si l'inexécution provient de sa faute et si le demandeur subit un dommage du fait de cette inexécution.

- soit accorder au défendeur *un délai de grâce* ; ici le juge estime, par exemple, que le défendeur peut encore exécuter son obligation⁴⁸².

D. Effet de la Résolution.

La résolution anéantit rétroactivement le contrat. La rétroactivité commande « de faire en sorte que tout doit se passer comme si le contrat n'avait pas eu lieu ». Chacune des parties au contrat doit donc restituer à l'autre ce qu'il a reçu (les prestations fournies) et recouvrer le statut quo ante⁴⁸³.

L'anéantissement rétroactif est irréalisable pour les contrats successifs. On parlera dans ce cas de *résiliation ex nunc* au lieu de *résolution ex tunc*²⁸⁴⁸⁴

E. Clauses résolutoires expresses ²⁹485

L'article 82 du CCLIII n'est pas d'ordre public. De l'énoncé même de cet article, il ressort que les contrats synallagmatiques sont conclus sous condition résolutoire tacite ; cette condition est l'inexécution par l'une des parties de ses obligations. Les parties peuvent déroger à cet article 82 et insérer dans leur contrat une clause expresse de résolution, qu'on appelle "*pacte comissoire exprès*"

On peut distinguer le pacte comissoire exprès simple du pacte comissoire exprès étendu.

1° Pacte comissoire exprès simple.

Il ne faut pas confondre le pacte avec *une simple clause de style* par laquelle les parties se bornent à dire que le contrat *sera résolu* – sans précision – au cas où le débiteur n'exécuterait ses obligations. Cette clause n'est en réalité qu'une *simple répétition des termes de l'article 82*

avec ses conditions d'application et ses effets juridiques tels que nous venons de les voir. Les parties se réfèrent simplement à l'application de l'article

82 sans plus. C'est dire que le juge *garde entier son pouvoir d'appréciation*.

Il ne faudrait non plus confondre ce pacte comissoire simple avec les clauses qui ne font qu'atténuer ou limiter le pouvoir d'appréciation du juge. (Ex. le pouvoir d'apprécier la gravité de tel événement ou de tel fait qui entraînerait l'inexécution du contrat.). Les parties peuvent convenir, par exemple, que si un événement intervient et entraîne le retard dans l'exécution, le juge n'aura pas à l'interpréter favorablement pour ne pas y voir par exemple une faute grave et donc ne pas prononcer la résolution sous prétexte que la condition d'inexécution fautive n'est pas réalisée.

Les parties peuvent, par exemple, décider que le simple retard sera considéré comme faute grave entraînant l'inexécution réelle. *Elles suppriment ainsi le pouvoir d'appréciation du juge portant sur une des conditions de fond d'application de l'article 82.*

Dans le cas d'une clause limitant simplement les pouvoirs du juge, *ce dernier garde néanmoins la liberté d'accorder la résolution ou pas.*

Le pacte comissoire exprès simple déroge, quant à lui, à l'article 82, parce qu'il *supprime effectivement le pouvoir d'appréciation du juge.*

Il diffère du pacte comissoire étendu, en ce sens qu'il se contente de stipuler *sans plus* que le *contrat sera résolu de plein droit, à défaut pour l'une des parties de remplir ses obligations.*

Conséquences de ce pacte.

- Le pouvoir d'appréciation du juge quant à la gravité du manquement commis par l'une des parties et quant à la possibilité d'accorder des délais pour l'exécution de l'obligation *est supprimé;*

- En cas d'inexécution, la résolution intervient de plein droit. Le juge est tenu de la prononcer. Son intervention ne peut avoir lieu qu'en cas de contestation : savoir par exemple si l'inexécution est réalisée ou pas, voir si l'invocation du cas fortuit est fondée ou pas. A ce niveau, le juge conserve son *pouvoir d'appréciation.*

Mais dès que les conditions d'application de l'art. 82 sont réunies (mise en demeure, inexécution), la résolution intervient de plein droit.

En conséquence :

- le juge se contente de prononcer la résolution. *Celle-ci doit donc être prononcée* en justice. Mais il ne lui appartient pas de l'accorder. Il est tenu de la prononcer ;

- *L'obligation de la mise en demeure se maintient.* En effet, malgré ce pacte, le créancier reste tenu de mettre le débiteur en demeure. Il ressort de ceci que le créancier reste donc libre de poursuivre la résolution ou de demander l'exécution au débiteur, car le pacte commissaire exprès simple *est fait à son profit.* C'est seulement quand il demande la résolution que le juge est obligé de la prononcer. C'est dire que le débiteur n'est pas fondé à invoquer sa propre inexécution pour obtenir sur base du pacte, la résolution du contrat et donc sa libération totale. Ce serait un moyen trop commode pour lui de se soustraire à son jugement.

La jurisprudence congolaise a fait du pacte commissaire des applications nombreuses. Il a été jugé notamment que :

- le pacte commissaire exprès prive le juge du pouvoir d'appréciation de la gravité du manquement imputé au débiteur de l'obligation. La mission du juge se borne à constater si le manquement prévu contractuellement existe ;

- Lorsque, dans un pacte commissaire exprès, il n'est pas stipulé que la résolution aura lieu de plein droit ou sans mise en demeure, il y a lieu à application des règles ordinaires qui exigent la mise en demeure infructueuse. Cette mise en demeure préalable est indispensable et détermine la recevabilité de l'action en résolution ;

- Le pacte commissaire exprès stipulé dans un contrat de bail en cas de non paiement des loyers ne peut être invoqué par le bailleur si le retard de paiement est dû à une erreur du banquier du locataire qui a exécuté avec retard un ordre de virement permanent.

2° Pacte commissaire exprès étendu.

Ici les parties sont encore plus explicites et facilitent davantage les conditions d'application de la résolution. En effet, les parties stipulent qu'en cas d'inexécution, *le contrat sera résolu de plein droit, sans sommation ni autre formalité.*

Conséquences.

- l'obligation de mise en demeure tombe ;

- Les tribunaux interviennent non pas pour prononcer la résolution, mais pour la constater et prononcer les condamnations qui s'imposent⁴⁸⁶.

➤ *.critiques*

Lorsque le débiteur n'exécute pas son obligation contractuelle, plusieurs voies s'offrent au créancier.

Il peut agir en justice pour contraindre son débiteur à l'exécution. Cette action n'est pas propre au droit des contrats et peut être aussi employée à propos des obligations extra contractuelles.

Toutefois, si le débiteur était tenu d'une obligation en nature, la contrainte directe est, d'après L'art. 40 CC LIII, en principe interdite, et il peut seulement être condamné à payer à son créancier des dommages et intérêts.

Dans tous les cas où le débiteur n'exécute pas son obligation née du contrat, Il engage sa responsabilité contractuelle (sauf cause d'exonération), par l'effet de laquelle le créancier pourra exiger des dommages et intérêts.

D'autres voies ne concernent en principe que les contrats synallagmatiques, car elles résultent de l'interdépendance des obligations: le créancier a la faculté de suspendre l'exécution de son obligation ou même de demander la résolution du contrat.

III. la responsabilité contractuelle

Dire que le cocontractant qui n'exécute pas le contrat engage sa responsabilité contractuelle, cela signifie qu'il est tenu de réparer les conséquences dommageables que cette inexécution cause à l'autre partie.

Conditions

La

responsabilité contractuelle suppose: l'inexécution du contrat et un dommage qui en résulte pour le cocontractant. Selon le cas, Il peut aussi être nécessaire que le créancier mette son débiteur en demeure d'exécuter sa prestation.

Inexécution de l'obligation contractuelle

L'inexécution peut être:

Un défaut total d'exécution (p. ex., le vendeur n'a rien livré), une exécution partielle (Il n'a livré que la moitié des marchandises), défectueuse (Il a livré des marchandises détériorées) ou tardive.

La preuve de l'inexécution incombe au créancier, mais le fardeau est plus ou moins lourd selon que l'obligation inexécutée est de moyens ou de résultat.

§2.recommandations

L'action directe

Il faut s'attendre par l'action directe, celle qui permet à un créancier d'intenter une action en justice contre le débiteur de son débiteur pour qu'il soit payé sans que le produit puisse passer dans le patrimoine du débiteur qui est le cas de l'action oblique.

Mais, il s'est posé un problème au niveau de son inexécution. Par exemple : un ouvrier qui sollicite son paiement auprès d'un maître d'ouvrage sans passer par le maître d'œuvre qui est son débiteur principal. Etant donné que, le maître d'ouvrage est généralement l'Etat, on lui accorde une présomption de bonne foi, pour ce que l'Etat sauvegarde les intérêts de tous.

C'est pour quoi, le législateur tant national que communautaire, non pas prévus une disposition qui règle la question d'inexécution d'un maître d'ouvrage.

Mais, si on se trouve dans un cas où le maître d'ouvrage n'est pas l'Etat, mais plutôt un particulier, le législateur du code Piron avait fondé son esprit sur le seul maître d'ouvrage qui fut c'est l'Etat à l'époque où son exécution n'est posé pas problème, aujourd'hui, le maître d'ouvrage n'est plus seulement l'Etat, mais aussi les particuliers personne physique ou morale ; par exemple : l'entreprise, un individu ;

Par exemple : un maçon construit une maison pour un maître d'ouvrage qui est un particulier que l'Etat, où il peut Esther une action en justice contre ce dernier pour son paiement à défaut, le maître d'ouvrage n'exécute pas ; quels seront les conséquences ?

Dans ce cas, le législateur national et communautaire sont muets ; le législateur congolais et celui du code Piron n'ont prévu qu'à cas d'inexécution c'est l'article 82 du code civil congolais livre III, qui sera en application dans un contrat bien déterminé celui de synallagmatique où ; l'inexécution vient de l'une des parties contractantes.

Si leur contrat avait déjà déterminé la notion de pacte commission.

Mais pour celle de l'action directe aucune disposition de la loi interne que communautaire ne dit expressément sur la question, même les articles 225-226 de l'acte uniforme OHADA 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ; ne parle que de privilège accordé au créancier qui a initié l'action doit être désintéressé en premier ; mais non en cas d'inexécution de la part du maître d'ouvrage face à l'action directe des ouvriers.

Sur ce, nous suggérons que le législateur doit adopter une procédure contraignante contre le maître d'ouvrage qui refuserait d'exécuter. Cette procédure constituera de saisir l'immeuble jusqu'au paiement intégral de la somme due aux ouvriers ;

Dans chaque contrat entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, il faut qu'il aïet une clause qui déterminera la modalité qui va sauvegarder les intérêts des ouvriers qui sont des tiers dans ledit contrat.

Conclusion

nous sommes arrivé à confirmer que sans doute l'action directe est une notion facile mais complexe ,parce qu'il n'existe pas une théorie générale approprié ,telles que les deux autres actions ,dans ce cas nous avons suggéré que le législateur puisse maitre en place une procédure de contrainte à l'e à l'égard de tous maitre d'ouvrage quelque sa nature juridique entreprise prive ,étatique ou encore un individu ;si dans un cas d'inexécution de son obligation face à l'action directe des ouvriers ,qu'il sera contraint à payer par une voie de la procédure de contrainte.

En droit positif congolais, le législateur congolais a prévue des régimes des actions obliques et pauliennes qui sont l'héritage du droit Piron ,code napoléonien de 1888 ,mais hélas !!!;pour ce qui concerne l'action directe ,il n'a rien mise en place aucun régime ,même le législateur communautaire sur le théorie générale de ses actions directes, juste un accent dur l'action oblique où le créancier a droit d'intenter une action en justice en lieu place de son débiteur à cause de son négligence.

Le produit entre d'abord dans le patrimoine du débiteur, pour qu'afin, ce dernier puisse désintéresser ces créanciers selon ordre de préférence, même le créancier initiateur de l'action qui a permis au paiement ; il pourra être désintéresse en suivant l'ordre.

Le législateur communautaire a plutôt privilégié le créancier initiateur de l'action qui doit être payé avant d'autres créanciers cfr les articles 225 –226 de l'acte uniforme ohada du 15 décembre 2010 portant organisation des suretés.

Bibliographie

I. Textes légaux

- .Art 445 du *Décret du 30 juillet 1988 des contrats des obligations conventionnelles*
- l'acte uniforme ohada du 15 décembre 2010 portant organisation des suretés.
- art. 82, alinéa 3 du CCLIII.
- art. 289 et 290 du CCLIII.
- Ière Inst. Elis., 7 juillet 1938, *R.J.C.B.* 1946
- Elis., 27 déc. 1949, *R.J.C. B.* 1950
- Applications art. 313, 315, 386. Voir aussi L'shi, 22 sept. *R.J.Z.* 1972

II. Ouvrages

- BANMEYER, « *L'action paulienne et la tierce complicité : points de contact* », in *La théorie générale des obligations*, C.U.P., vol. XXVII, 1998, Bruxelles, Lancier,
- G. BAUDRY- LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, 3ème édition, t. XII, Paris, Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey et du journal du palais, 1906,
- J-F. PILLEBOUT, *Recherches sur l'exception d'inexécution*, th. Paris, L.G.D.J. 1971
- H. de PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3ème édition, t.III, Bruxelles, Bruylant, 1967
- P. RAYNAUD; c. MALECKI, *L'exception d'inexécution*, th. Paris I, L.G.D.J., 1999
- PINTHO, R, Et GREAWITZ, M. *Méthode des Sciences Sociales*, Tenu 1, DALLOZ, Paris, 1964
- PHILIPPE MALAURIE –LAURENT AY Nés, *droit des obligations*, 8 éd, 2016
- R. CASSIN, *De l'exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques (exception non adimpleti contractus) et de ses relations avec le droit de retention, la compensation et la resolution*, th. Paris, 1914,
- KABUKA.J., *Analyse des forces et alliances politiques face aux enjeux dans la dynamique démocratique durant la transition (2003-2006)*, Mémoire de licence, UPN, FSSAP, 2007
- LOOSVELD, « *L'action paulienne : une institution séculaire en pleine vogue* », note sous Bruxelles, 19 octobre 1998, *R.G.D.C.*, 2001

- . G Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, *Quadrige*, 9e ed, 2012, *Directe*
- J.Bauerreis « *Le rôle de l'action directe contractuelle dans les chaînes internationales de contrats* » *Rev.crit.DIP* p.331, 2000
- *Larousse dictionnaire*

III. Articles et notes de cours

- Aimé TUBAYA LUHEMBWE, note de cour polycopie initiation à la recherche scientifique, ulimat, 2014.
- KALONGO MBIKAYI, Cours de Droit civil. Obligations, Kinshasa, UNIKIN, 2007

IV. Webographie

- *Droit des Contrats*, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).consult le 25/Mai /2026.
- Colloque ATTF, maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, rôle et responsabilités du maire, limoges 23 septembre 2016
- 2006, R.G. n° 03.0074N, consultable sur le site www.cass.be, qui vise expressément le cas de paiements frauduleux.